

Vol de drone en agglomération

Connaître la réglementation et la faire respecter pour garantir la sécurité de tous

PRÉ-REQUIS

OPÉRATEUR ET PILOTE



Documentation à jour :
Déclaration d'activité à la DSAC (≤ 24 mois)
Manuel d'activités particulières



Certificat d'aptitude théorique aéronautique
Déclaration de Niveau de Compétence (DNC)

DRONE



$M < 8$ kg
(avec dispositif limitant l'énergie en cas de chute si $M > 2$ kg)

AVANT LE VOL



Déclaration obligatoire en préfecture 5 jours avant le vol¹

PENDANT LE VOL



100 max du télépilote



150 hauteur max²



À vue



Survol de tiers interdit
Périmètre de sécurité obligatoire



Vol de jour



Respect de la vie privée

Les fédérations d'opérateurs et constructeurs ainsi que la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont des sources d'information utiles.

DGAC (direction générale de l'Aviation civile) : www.developpement-durable.gouv.fr/-Drones-aeronefs-telepilotes-.html

CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) : www.cnil.fr

FPDC (Fédération Professionnelle du Drone Civil) : www.federation-drone.org

FFD (Fédération Française de Drone) : www.federation-francaise-drone.com

Références réglementaires

Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

Plus d'informations disponibles sur le site de la Direction générale de l'Aviation civile

www.developpement-durable.gouv.fr/-Drones-aeronefs-telepilotes-.html

SANCTIONS

- **Article L6232-4 du code des transports** Violation par un drone des règles de sécurité édictées par les deux arrêtés du 17 décembre 2015 passible d'une amende 75 000 euros et d'une peine de prison de 1 an.
- **Article 226-1 du code pénal** Atteintes à l'intimité de la vie d'autrui par l'utilisateur d'un drone : passible d'une amende 45 000 euros et d'une peine de prison de 1 an.
- **Article 223-1 du code pénal** mise en danger de la vie d'autrui : passible d'une amende 15 000 euros et d'une peine de prison de 1 an.

1- Certaines démarches supplémentaires peuvent être requises auprès de l'Aviation Civile ou de la Défense.

2- La hauteur maximale indiquée ne prend pas en compte les restrictions éventuelles dues aux autres usagers de l'espace aérien, civils ou militaires